DÉPARTEMENT DU TARN

Ville de Saint-Juéry

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 299/26

AUTORISANT DES TRAVAUX DE SECTORISATION AEP CHEMIN SAINT ANTOINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de la société BENEZECH TP, pour une des travaux de sectorisation AEP chemin Saint-Antoine à Saint-Juéry du 9 au 27 novembre 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ce déménagement.

- ARRÊTE –

Article 1 : La société Benezech TP est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du lundi 9 novembre au vendredi 27 novembre 2026.

Article 2 : **Pour permettre ces travaux :**
- **Le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie au droit du 41 chemin Saint-Antoine à Saint-Juéry.**

Article 3 : La circulation ne sera pas perturbée.

Article 4 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

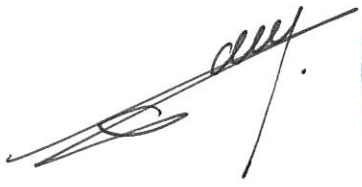
Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 6 novembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ





Publié le :